

ARTICLE 93

Table des matières

	<u>Paragrapes</u>
Texte de l'Article 93	
Introduction	1
I. Généralités	2 - 4
II. Résumé analytique de la pratique suivie	5 - 16
A. Article 93 (1)	5
B. Article 93 (2)	6 - 16
1. La question de savoir si un pays qui demande à devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice est un "Etat" aux termes de l'Article 93 (2)	6 - 9
2. Conditions, déterminées par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de Sécurité, dans lesquelles les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent devenir parties au Statut de la Cour inter- nationale de Justice	10 - 13
a. L'acceptation des dispositions du Statut	11
b. L'acceptation de toutes les obligations qui incombent à un Etat Membre des Nations Unies en vertu de l'Article 94	12
c. L'engagement de contribuer aux frais de la Cour. . .	13
3. La détermination des conditions "dans chaque cas" . . .	14 - 16

TEXTE DE L'ARTICLE 93

1. Tous les Membres des Nations Unies sont ipso facto parties au Statut de la Cour Internationale de Justice.

2. Les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour Internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil de Sécurité.

INTRODUCTION

1. Le paragraphe 1 de l'Article 93 n'a pas donné lieu à des difficultés d'interprétation. Au sujet du paragraphe 2 de cet Article, il y a eu quelques discussions sur le point de savoir si un pays qui demandait à devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice était un "Etat" aux termes de l'Article 93; dans quatre cas, l'Assemblée générale, agissant sur recommandation du Conseil de Sécurité, a déterminé les conditions dans lesquelles un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation, peut devenir partie au Statut de la Cour.

I. GENERALITES

2. Sur recommandation du Conseil de Sécurité, l'Assemblée générale a déterminé les conditions dans lesquelles les Etats ci-après, qui ne sont pas membres des Nations Unies, pouvaient devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice : la Suisse, 1/ le Liechtenstein, 2/ le Japon, 3/ et Saint-Marin. 4/ Ces quatre Etats ont rempli les conditions déterminées et sont devenus parties au Statut de la Cour.

3. En exécution des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Statut de la Cour, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil de Sécurité, a réglé 5/ les conditions dans lesquelles peut participer à l'élection des membres de la Cour un Etat qui, tout en étant partie au Statut de la Cour, n'est pas membre des Nations Unies. Cependant, l'Assemblée générale n'a pris aucune décision en vertu de l'article 69 du Statut de la Cour, aux termes duquel elle peut, sur la recommandation du Conseil de Sécurité, régler la participation à la procédure d'amendement de ce Statut, des Etats qui, tout en ayant accepté ledit Statut, ne sont pas membres des Nations Unies.

1/ A G résolution 91 (I).

2/ A G résolution 363 (IV).

3/ A G résolution 805 (VIII).

4/ A G résolution 806 (VIII).

5/ A G résolution 264 (III).

4. Il y a lieu de signaler que la Commission intérimaire de l'Assemblée générale, dans son rapport 6/ sur la question du vote au Conseil de Sécurité, présenté à l'Assemblée à sa troisième session en exécution de sa résolution 117 (II), a recommandé que toute décision concernant une recommandation du Conseil de Sécurité visée à l'Article 93 (2) soit prise par un vote de sept quelconques des membres du Conseil.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

A. Article 93 (1) 7/

5. Les Membres des Nations Unies étant ipso facto parties au Statut de la Cour, il est inutile que les pays qui demandent à être admis dans l'Organisation des Nations Unies acceptent expressément le Statut. Aux termes de l'article 135 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et de l'article 58 du règlement intérieur du Conseil de Sécurité, la demande d'un Etat qui désire devenir Membre des Nations Unies "doit contenir une déclaration faite dans un instrument formel, par laquelle cet Etat accepte les obligations de la Charte".

B. Article 93 (2)

1. *La question de savoir si un pays qui demande à devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice est un "Etat" aux termes de l'Article 93 (2)*

6. Au cours de l'examen 8/ par le Conseil de Sécurité et son Comité d'experts de la demande du Liechtenstein tendant à connaître les conditions dans lesquelles il pourrait devenir partie au Statut de la Cour, on a fait valoir que le Liechtenstein n'était pas un Etat souverain puisqu'il avait cédé à la Suisse une partie importante de sa souveraineté. Les arguments ci-après ont notamment été invoqués à l'appui de cette opinion. 1) Le Liechtenstein n'était pas en mesure d'assurer ses relations extérieures de façon indépendante et ne les entretenait que par l'intermédiaire de la Suisse. 2) Le Liechtenstein avait conclu une union douanière avec la Suisse; au point de vue douanier il n'était donc pas non plus un Etat indépendant. 3) Le Liechtenstein n'avait pas de monnaie qui lui soit propre. 4) Le Liechtenstein ne possédait pas de service des postes; la direction de ce service était assurée par la Suisse. 5) Le service des télégraphes était assuré, lui aussi, par la Suisse. 6) Le Liechtenstein n'avait pas d'armée propre. 7) La Société des Nations avait refusé au Liechtenstein l'autorisation de devenir partie au Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

6/ A G (III), Suppl. No 10, page 15, A/578, paragraphe 81.

7/ Dans un cas, l'Article 93 (1) a été cité dans les Rapports de la Cour internationale de Justice. A l'appui de son opinion dissidente, le Juge Krylov, réfutant l'argument suivant lequel la Cour est tenue de répondre à une demande d'avis consultatif, s'est référé à une décision de la Commission juridique des Nations Unies, qui a, par la suite, été incorporée à la Charte; après avoir cité le texte de l'Article 93 (1), il a déclaré ce qui suit : "ceci n'implique aucunement que la Cour soit moins indépendante que ne l'était la Cour permanente, et qu'elle soit obligée de répondre à la demande de l'Assemblée générale". Interprétation des Traités de paix, Cour internationale de Justice, Rapports 1950, pages 109 et 110.

8/ C S, 4e année, No 26, 423e séance, pages 16 et 17; C S, 4e année, Suppl. pour le mois de juillet, S/1342, page 3; C S, 4e année, No 35, 432e séance, pages 3 et 5.

7. La plupart des membres du Comité d'experts et du Conseil de Sécurité ont toutefois estimé 9/ que le Liechtenstein était un Etat aux termes de l'Article 93 (2). Les arguments ci-après ont notamment été avancés à l'appui de cette opinion. 1) La plupart des auteurs et des juristes considèrent le Liechtenstein comme un Etat souverain. 2) Le Liechtenstein a une population, un Gouvernement et une constitution. 3) Le traité d'union douanière que le Liechtenstein a signé avec la Suisse n'affecte pas son indépendance; le traité lui-même stipule que l'union douanière est établie sans préjudice des droits souverains du Prince de Liechtenstein. 4) Le fait que la Suisse représente le Liechtenstein à l'étranger n'affecte pas la souveraineté de cet Etat; plusieurs pays, dont la qualité d'Etat n'est pas contestée, recourent aux services diplomatiques d'autres Etats pour leurs relations extérieures.

8. Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Conseil de Sécurité a adopté le projet de résolution définissant les conditions de la participation du Liechtenstein, dont le Comité d'experts avait recommandé l'adoption.

9. Les mêmes arguments 10/ pour ou contre l'adoption des conditions recommandées par le Conseil de Sécurité ont été repris devant la Sixième Commission, à la quatrième session de l'Assemblée générale. Par 42 voix contre 4, avec 1 abstention, la Commission a adopté le projet de résolution énumérant les conditions recommandées par le Conseil. Par 40 voix contre 2, avec 2 abstentions, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution qui est devenu la résolution 363 (IV).

2. Conditions, déterminées par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de Sécurité, dans lesquelles les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice

10. Dans chacun des quatre cas où des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies (Suisse, Liechtenstein, Japon et Saint-Marin) ont demandé à devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice, l'Assemblée générale a fixé des conditions identiques quant au fond. 11/ En ce qui concerne la Suisse, les conditions étaient les suivantes :

"La Suisse devient partie au Statut de la Cour à la date du dépôt entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies d'un instrument, signé au nom du Gouvernement suisse, et éventuellement ratifié conformément à la loi constitutionnelle suisse. Cet instrument portera :

"a) Acceptation des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice;

"b) Acceptation de toutes les obligations qui découlent pour un Membre des Nations Unies de l'Article 94 de la Charte;

"c) Engagement de verser la contribution aux frais de la Cour dont l'Assemblée générale fixera équitablement le montant de temps à autre après consultation avec le Gouvernement suisse."

9/ C S, 4e année, Suppl. pour le mois de juillet, S/1342, page 3; C S, 4e année, No 35, 432e séance, pages 3 à 6.

10/ A G (IV), 6e Comm., 174e séance, pages 227 et 228.

11/ A G résolutions 91 (I), 363 (IV), 805 (VIII) et 806 (VIII).

Les dispositions ci-dessus sont commentées dans le rapport 12/ du Président du Comité d'experts du Conseil de Sécurité, qui figure en annexe à la résolution 91 (I) de l'Assemblée générale. Les observations du Comité sur certains aspects des conditions recommandées sont reproduites ci-dessous.

a. L'ACCEPTATION DES DISPOSITIONS DU STATUT

11. Dans le rapport précité, le Comité d'experts du Conseil de Sécurité a fait les observations suivantes : 13/

"3. Le Comité décide qu'il n'est pas nécessaire de faire usage, dans la première condition suggérée, des termes du Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice Internationale (16 décembre 1920, Série D, No 1, quatrième édition; page 7) par lesquels les signataires du Protocole déclarent accepter 'la juridiction de la Cour dans les termes et conditions prévus par le Statut'. De l'avis du Comité, l'acceptation des dispositions du Statut entraîne l'acceptation de 'toute compétence d'attribution' dévolue à la Cour aux termes du Statut."

b. L'ACCEPTATION DE TOUTES LES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT
A UN ETAT MEMBRE DES NATIONS UNIES EN VERTU DE L'ARTICLE 94

12. On trouvera les observations du Comité d'experts sur ce point au paragraphe 9 du Résumé analytique de la pratique suivie de l'étude du présent Répertoire consacrée à l'Article 94.

c. L'ENGAGEMENT DE CONTRIBUER AUX FRAIS DE LA COUR

13. Le Comité d'experts a fait les observations suivantes : 14/

"5. En ce qui concerne la troisième condition suggérée : contribution aux frais de la Cour, le Comité a constaté que la dernière phrase de l'article 35, paragraphe 3, du Statut, envisageait une contribution générale (non fixée en chaque cas) aux dépenses de la Cour, des Etats parties au Statut et qui ne sont pas membres des Nations Unies. Bien que les questions budgétaires soient du ressort de l'Assemblée, c'est sur la recommandation du Conseil de Sécurité que l'obligation de contribuer aux frais de la Cour doit être imposée par l'Assemblée, comme condition à fixer en application de l'Article 93, paragraphe 2. C'est pourquoi le Comité a décidé de recommander cette condition."

3. La détermination des conditions "dans chaque cas"

14. Dans son rapport au Conseil de Sécurité où il recommandait les conditions dans lesquelles la Suisse pourrait devenir partie au Statut de la Cour le Comité d'experts du Conseil de Sécurité a attiré l'attention sur les mots "dans chaque cas" qui figurent à l'Article 93 (2), et il a déclaré ce qui suit : 15/

"Il s'ensuit que les conditions recommandées ci-dessus comme appropriées au cas de la Suisse, ne sont pas conçues comme devant constituer un précédent à suivre,

12/ C S, 1ère année, 2e série, Suppl. No 8, Annexe 13 (S/191), pages 159 à 161.

13/ Ibid., page 160.

14/ Ibid., pages 160 et 161.

15/ Ibid., page 161.

soit par le Conseil de Sécurité, soit par l'Assemblée générale, dans un cas ultérieur quelconque relevant de l'Article 93, paragraphe 2."

15. Le Comité d'experts du Conseil de Sécurité a recommandé de fixer les mêmes conditions pour le Liechtenstein. Il a présenté les commentaires suivants : 16/

"Bien que le Comité n'ait pas eu l'intention de créer un précédent en posant ces conditions, il avait débattu la demande de la Suisse de façon si complète et détaillée qu'il lui a paru opportun d'appliquer au cas du Liechtenstein les mêmes conditions et le même texte."

16. Les rapports du Comité d'experts concernant le cas du Japon et celui de Saint-Marin 17/ ont donné les précisions suivantes :

"...des membres du Comité ont relevé que les conditions recommandées ... ne doivent pas constituer un précédent auquel le Conseil devrait se conformer dans ses décisions futures touchant l'application du paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte.

16/ C S, 4e année, Suppl. pour le mois de juillet, S/1342, page 3.

17/ C S, 8e année, Suppl. pour les mois d'octobre, novembre et décembre, S/3146 et S/3147, pages 72 et 73.